

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

CERTIFICAT DE CAPACITÉ N° 028-018

*Destiné à l'exercice des activités liées aux animaux
de compagnie d'espèces domestiques.*

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'Honneur et Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code rural, et notamment ses articles L.214-6 (IV,3°), L.215-9 et L.215-10 ;
- Vu le décret n° 91-823 du 28 août 1991 relatif à l'identification des chiens, des chats et des autres carnivores domestiques et à la tenue des locaux où se pratiquent de façon habituelle l'élevage en vue de la vente, la commercialisation, le toilettage, le transit ou la garde de ces animaux, pris pour l'application des articles 276, 276-2 et 276-3 du code rural ;
- Vu le décret n° 2000-1039 du 23 octobre 2000 relatif aux modalités de délivrance du certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques, pris en application des dispositions de l'article L.214-6 (IV, 3°) ;
- Vu l'arrêté du 1er février 2001 relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;
- Vu la demande présentée par Mr QUEMERE Gérald domicilié(e) à Kervouyen - 29700 PLUGUFFAN en vue d'obtenir un certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;
- Vu l'examen du dossier par la Direction des Services Vétérinaires ;
- Vu l'arrêté préfectoral 01/1423 du 31 août 2001 donnant délégation de signature à Monsieur Thomas Berthe, Directeur des Services Vétérinaires

DECIDE

Article 1er : Le certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques est accordé à Mr QUEMERE Gérald domicilié(e) à Kervouyen - 29700 PLUGUFFAN.

Article 2 : Ce certificat de capacité est valable dans tous les départements français.

Article 3 : Le titulaire de ce certificat est tenu d'informer la Direction des Services Vétérinaires de tout changement de lieu d'exercice de son activité et le cas échéant la Direction des Services Vétérinaires du département d'accueil.

Article 4 : Tout acte contraire aux prescriptions législatives et réglementaires applicables à la santé et à la protection des animaux peut conduire à la suspension du présent certificat.

FAIT A QUIMPER, le 8 mars 2002

**PI/ LE PREFET et par Délégation
LE VÉTÉRINAIRE INSPECTEUR EN CHEF
DIRECTEUR DES SERVICES VÉTÉRINAIRES,**

R. GUENODEN



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un
délai de 2 mois à compter de sa notification.*